

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/23 DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT CADRE ORGANIQUE DES GROUPEMENTS PRE-COOPERATIFS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32 et 159 ;
 - Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les Revenus, telle que modifiée à ce jour ;
 - Vu le décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;
 - Vu la loi n° 1/10 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;
 - Vu la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;
 - Vu la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la taxe sur la Valeur Ajoutée au Burundi ;
 - Vu la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;
 - Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation Publique ;
 - Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi
- Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
- L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

RP

N°7

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Du champ d'application

Article 1 : La présente loi a pour objet de déterminer le cadre juridique applicable aux groupements pré-coopératifs.

Elle régit notamment la création, l'organisation et le fonctionnement de ces groupements.

Section 2 : Des définitions

Article 2 : Les groupements pré-coopératifs sont des structures organisées seules ou en faitières, gérées de façon démocratique, constituées de personnes physiques ou morales qui s'associent et décident librement de mettre en commun tout ou partie de leurs ressources ainsi que leurs efforts en vue d'exercer des activités pour répondre aux besoins de leur métier couvrant l'ensemble des secteurs de développement du pays.

On entend par activité de développement, toute activité génératrice de revenu notamment l'élevage, l'agriculture, l'agroforesterie, la pêche, la pisciculture, l'aquaculture et l'apiculture, l'artisanat, la forgerie, le transport, la poterie, la briqueterie, l'électricité, etc...

Article 3 : En raison de leur objet et de leurs fonctions, les organisations faitières, notamment les unions, fédérations et confédérations, sont considérées comme groupements pré-coopératifs.

Ne sont pas considérées par la présente loi comme groupements pré-coopératifs les organisations communautaires de base qui sont des organisations créées par les habitants d'une communauté pour résoudre les problèmes d'intérêt général ayant trait à l'ensemble de la vie de la communauté.

Section 3 : De l'objet, de la fonction, et des contributions des groupements pré-coopératifs

Article 4 : L'objet des groupements pré-coopératifs est d'améliorer la situation socio-économique des membres dont ils sont mandataires.

Les groupements pré-coopératifs contribuent notamment à accroître la production et à assurer à leurs membres un niveau de revenu décent et en progression, à structurer le monde rural et à préserver les ressources naturelles et en assurer une exploitation durable.